



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ
ET DES NÉGOCIATIONS
INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT ET LA NATURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Motifs de la décision

Projet d'arrêté relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues à l'article L. 611-13 du code minier pour les travaux miniers relevant de l'autorisation d'exploitation instituée par l'article L. 611-1 du code minier

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère chargé de l'environnement, du 10/04/2026 au 02/05/2026 inclus, sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/arrete-relatif-aux-modalites-de-constitution-des-a3342.html>

Aucune contribution n'a été déposée lors de la consultation du public menée.

Deux contributions ont été reçues dans le cadre de la consultation des parties prenantes.

Les services de la DGPR chargés de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues.

Les deux contributions reçues dans le cadre de la consultation des parties prenantes proviennent respectivement de l'Association des Communes Minières de France (ACOM) et de la direction générale des territoires et de la mer (DGTM) Guyane.

L'ACOM souligne que, si le principe du texte constitue une avancée nécessaire pour anticiper les conséquences de possibles défaillances des exploitants, le projet actuel est, de son avis, insuffisamment protecteur pour les communes directement concernées par l'activité minière.

L'ACOM a émis un avis favorable de principe, sous la condition de prise en compte des modifications proposées sous forme d'amendements en lien avec des réserves qui portent en particulier sur :

- L'absence d'association formalisée des communes concernées ;
- La nécessité de mieux sécuriser l'évaluation et la réévaluation des montants garantis ;

- Le caractère trop simplificateur du forfait par hectare applicable à l'or alluvionnaire en Guyane ;
- L'insuffisance des garanties relatives au suivi post-exploitation, notamment au regard des désordres différés ;

La nécessité de renforcer l'information des collectivités territoriales en cas de mise en œuvre ou de levée des garanties.

Ces remarques n'ont pas conduit à modifier le projet d'arrêté, qui s'inscrit strictement dans le cadre prévu par le décret n° 2025-853 du 27 août 2025 portant diverses dispositions en matière minière outre-mer, et doit rester en cohérence avec l'arrêté du 26 juin 2024 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues à l'article L. 162-2 du code minier (applicable aux installations soumises à autorisation environnementale). Le mode de calcul des garanties financières est maintenu volontairement simple, dans la logique forfaitaire prévue par le décret n° 2025-853.

La DGTM Guyane a proposé une simplification, à l'annexe III, concernant la manière de définir les conditions d'accès à l'exploitation (prise en compte de l'ensemble du dossier de demande d'autorisation d'exploitation au lieu du seul schéma de pénétration du massif forestier). Cette proposition de modification a été retenue, dans la mesure où elle permet d'améliorer la recevabilité et l'instruction des dossiers.

Le texte soumis à consultation du public a été modifié en conséquence.